

Demande déposée le 13/02/2026	
Par :	SAS FREE MOBILE Représentée par M. THOMAS NICOLAS
Demeurant au :	16 RUE DE LA VILLE L'Eveque 75008 PARIS
Sur un terrain sis :	CHEMIN DE CABRAN 83480 PUGET SUR ARGENS
Référence cadastrale :	C 656
Nature des travaux :	Pylône de télécommunication

N° DP 083 099 26 O 0023

AFFICHÉ
du 16/02/26
au 16/09/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

Le Maire de la Commune de PUGET-SUR-ARGENS (Var),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU le règlement des Dispositions Générales du Plan Local d'urbanisme et notamment son article DG2-3,

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2026 par la SAS FREE MOBILE représentée par M. THOMAS Nicolas, en vue d'implanter un pylône de télécommunication, sur la parcelle cadastrée section C N° 656 située Chemin de Cabran à PUGET SUR ARGENS,

Considérant que le présent projet accuse une hauteur de 36 mètres sur un socle indépendant,

VU l'absence de dossier d'information émis par différents opérateurs sur ce projet de Pylône,

Considérant qu'aucun élément ou justificatifs du dossier démontrent un regroupement de plusieurs acteurs économiques désignés sur ce mat en projet,

Considérant que ce projet, au regard des vues 1 et 2 présentées, ne s'intègre en aucun point de vue dans le site naturel environnant,

ARRETE

Article 1 : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX. La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour le motif mentionné à l'article 2.

Article 2 : Le présent projet ne respecte pas l'article DG2-3 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme.

PUGET SUR ARGENS, le 16 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué à l'Urbanisme



Jean François MOISSIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.